

N° 521. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947¹

ADHÉSION

Instrument déposé le :

8 mars 1972

INDONÉSIE

(L'adhésion s'applique aux institutions spécialisées suivantes : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation de l'aviation civile internationale, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Fonds monétaire international, Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Organisation mondiale de la santé, Union postale universelle, Union internationale des télécommunications, Organisation météorologique mondiale, Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, Société financière internationale et Association internationale de développement.)

Avec les réserves suivantes :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

1) Article II, section 3, alinéa *b* : la capacité des institutions spécialisées d'acquérir des biens immobiliers et d'en disposer s'exercera compte dûment tenu des dispositions législatives et réglementaires nationales.

2) Article IX section 32 : en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, le Gouvernement indonésien se réserve le droit de soutenir que, dans chaque cas, l'accord des parties au différend est nécessaire pour que la Cour puisse en être saisie aux fins de décision.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261. Pour les textes finals ou révisés d'annexes communiqués au Secrétaire général postérieurement à la date d'enregistrement de la Convention, voir : vol. 71, p. 319; vol. 79, p. 326; vol. 117, p. 386; vol. 275, p. 299; vol. 314, p. 309; vol. 323, p. 365; vol. 327, p. 327; vol. 371, p. 267; vol. 423, p. 285; vol. 559, p. 349, et vol. 645, p. 341; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 1 à 10, ainsi que l'annexe A des volumes 703, 719, 743, 749, 755, 784 et 801.